

13° Article 182.1.a du RSST : Dans le secteur de la tour à pâte, l'élèveur près de la table à la sortie des balancelles des anodes, possède une zone mal protégée = zone dangereuse accessible. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.

14° Article 51.1 de la LSST : Dans le secteur de la tour à pâte, des étagères contenant des matériels sont non fixées au sol ou au mur. L'employeur doit s'assurer que les étagères soient solidement fixées afin d'éviter un renversement et ce à la grandeur de l'usine. Émis le 8 mai 2009 et en cours.

15° Article 186 du RSST : Dans le secteur de la tour à pâte, deux portes empêchant l'accès aux zones dangereuses des convoyeurs sont ouvertes. Celles-ci sont crochées et doivent être forcées pour être remises correctement en place. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.

16° Article 45 du RSST : L'employeur doit s'assurer que les protections respiratoires soient ajustées pour chacun des travailleurs (fit test). Émis le 8 mai 2009 et en cours.

17° Article 51.5 de la LSST : L'employeur doit s'assurer de mettre à jour son programme de protection respiratoire et d'en assurer son application. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.

Comme vous l'avez constaté dans les avis d'infractions, l'employeur ne nous avise pas promptement des accidents et ne fait pas toujours d'analyse d'accident.

Donc pour nous aider, nous vous demandons lorsque vous êtes victime d'un accident, de nous aviser et d'exiger formellement la présence de votre RP autant lors de l'enquête que du siat.

La loi vous donne ce droit et stipule que vous pouvez exiger la présence de votre représentant pour vous assister.

En terminant, n'oubliez pas que vous avez droit à des conditions de travail qui respectent votre santé, votre sécurité et votre intégrité physique et celles de vos confrères et qu'en l'absence du CSS, vos représentants à la prévention sont toujours là pour répondre à vos demandes et faire respecter vos droits.



Denis D. Bouchard  
Mike: 17210



Sylvain Néron  
Mike: 15379



Marcellin Tremblay  
Mike: 15442

### SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, MÉTALLOS LOCAL 9490

830, RUE DES PINS OUEST  
ALMA, QC, G8B 7R3  
Téléphone : 418 662-7055  
Télécopie : 418 662-7354  
Messagerie : syndicat@staalma.org

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM D'ALMA,  
MÉTALLOS LOCAL 9490

LE JASSEUR EXPRESS

Numéro 2  
19 Juin 2009



Dans ce  
numéro:

INFO RP

Confrères et consœurs,

**N**ous profitons de l'occasion de la publication de ce Jaseur Express, pour vous sensibiliser sur les dossiers que nous traitons.

Comme vous le savez tous, le 11 novembre 2008 l'assemblée générale a pris la décision de retirer ses représentants du CSS de tous les comités et réunions en matière de santé-sécurité à l'usine.

Les raisons qui motivaient cette importante décision étaient entre autre, l'absence de paritarisme et l'immobilisme de la compagnie dans tout ce qui concerne les décisions et les mandats entérinés au sein du comité de santé et de sécurité.

De plus la compagnie veut implanter ses nouveaux programmes, tel que la gestion des accidents et autres, sans l'avoir élaboré et mis en place avec nous comme le veut la loi et tel qu'entendu dans notre convention collective de travail (*Un grief a été déposé*).

Un autre élément qui a motivé la décision de l'assemblée était la pression indue exercée sur les représentants en prévention dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces situations sont préoccupantes pour nous tous.

Compte tenu de l'absence de mécanisme permettant de discuter avec l'employeur, la Commission de Santé et Sécurité du Travail nous a demandé de leur faire part de toutes dérogations.

C'est ce qui a motivé leurs nombreuses interventions au cours des derniers mois.

Actuellement la compagnie est en dérogation sur plusieurs manquements et s'est vue remettre de nombreux avis d'infractions et de corrections.

En voici quelques exemples :

1° Article 78 de la LSST : Le comité de santé et de sécurité ne tient pas de registre des accidents de travail et des événements qui auraient pu en causer. Émis le 4 avril 2008 et encore en cours.

2° Article 51.5 de la LSST : L'employeur n'a pas utilisé les méthodes visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, notamment en n'assurant pas que tous les accidents et quasi-accidents de travail soient rapportés promptement au RP, CSS et au coordonnateur. Émis le 4 avril 2008 et encore en cours.

3° Article 51.9 de la LSST : L'employeur n'a pas informé adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail, notamment sur les rôles des différentes alarmes auxquelles ils peuvent avoir à faire face. Émis le 4 avril 2008 et encore en cours.

4° Article 325 du RSST : Nettoyage à l'air comprimé : Il est interdit d'utiliser l'air comprimé pour nettoyer des personnes. Huit équipements d'aspiration devaient être installés dans les secteurs. Émis le 4 avril 2008 et encore en cours.

5° Article 78 de la LSST : La nouvelle grille des équipements de protection individuels n'a pas été validée par le CSSU. Émis le 4 avril 2008. Grille 2006 en vigueur et dossier encore en cours.

6° Article 67 du RSST : L'employeur devra s'assurer de mettre à la disposition des travailleurs un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail qui sont exposés au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.

Ces casiers doivent être placés dans 2 salles séparées et utilisés exclusivement à cette fin, entre lesquelles doit être aménagée une salle de douche de sorte que les travailleurs puissent prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville. Émis le 14 mai 2008 et encore en cours.

7° Article 182.2 du RSST : A l'atelier central, la partie avant de la presse plieuse n'est pas munie d'un dispositif de protection qui élimine le danger d'écrasement. Émis le 5 février 2009 et non commencé.

8° Article 77.5 du RSST : Dans le secteur des fours, les bouteilles de gaz comprimées ne sont pas entreposées debout, avec les soupapes dirigées vers le haut et solidement retenues en place. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.

9° Article 77.5 du RSST : Dans le secteur de la tour à pâte, les bouteilles de gaz comprimées ne sont pas entreposées debout, avec les soupapes dirigées vers le haut et solidement retenues en place. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.

10° Article 182.1.a du RSST : A l'atelier des fours, la presse hydraulique (5903-PMM) ne possède pas de protection latérale rendant la zone dangereuse inaccessible. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.

11° Article 51.5 de la LSST : Dans le secteur de la tour à pâte, la porte du garde de protection de la presse hydraulique n'est pas inter verrouillée. Mettre en place mesure permanente et méthode de travail. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.

12° Article 182.1.a du RSST : Dans le secteur de la tour à pâte, une section de mur est enlevée à la table de la sortie des balancelles des anodes. Émis le 8 mai 2009 et non commencé.